

ARRÊTÉ N° 269-2020

Objet : Arrêté portant délégation de fonctions du Président du Siéml à Monsieur Thierry TASTARD, huitième vice-président

Le Président du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5711-1 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment les articles 1 et 2, I points 2° et 3° ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Siéml n° 2020-40 du 29 septembre 2020 relative à l'élection du Président du Syndicat et le procès-verbal afférent ;

Vu la délibération n°2020-41 du comité syndical du Siéml du 29 septembre 2020 portant détermination de la composition du Bureau et du nombre de vice-présidents ;

Vu l'élection des vice-Présidents en date du 29 septembre 2020 et le procès-verbal afférent ;

Vu la délibération n°40/2024 du comité syndical du Siéml du 02 juillet 2024 relative aux délégations de pouvoirs accordées au Président par le comité syndical ;

Vu l'arrêté n° 532-2020 du 30 septembre 2020 portant délégation de fonctions à M. Thierry TASTARD, en qualité de neuvième vice-président ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Siéml n° DEL053 du 21 octobre 2025 relative à la vacance du siège de premier vice-président et l'élection d'un membre du Bureau ;

Considérant que pour permettre la bonne marche des services du Siéml et une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit délégué au huitième vice-président ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ABROGATION

L'arrêté n° 532-2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – DÉLÉGATION DE FONCTIONS

Délégation de fonctions est donnée à M. Thierry TASTARD, en qualité de huitième vice-président, pour instruire tout dossier et intervenir dans les domaines suivants :

- le développement de la mobilité durable et des carburants alternatifs, pour les missions suivantes :
 - élaboration, en lien avec le pôle transition énergétique, de la stratégie de développement et de supervision du réseau départemental des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides ;
 - portage du dossier de développement des stations d'avitaillement en Gaz Naturel Véhicules (GNV) et bioGNV ;
 - veille et réalisation d'études prospectives dans le domaine du développement des nouveaux carburants (hydrogène notamment) ;

- suivi des activités de conseil pour les collectivités adhérentes en faveur de la gestion des flottes de véhicules, des plans de déplacement et des nouveaux usages en matière de mobilité durable.
- la coordination territoriale du Siéml, pour les missions suivantes exercées dans le périmètre d'Angers Loire Métropole :
 - communication aux services du Siéml des dysfonctionnements constatés et des problématiques et attentes soulevées par les élus locaux et les usagers, dans les domaines de compétence du Syndicat ;
 - suggestion d'amélioration des pratiques du Syndicat, en vue de la satisfaction des élus et usagers du territoire qu'il représente ;
 - formulation de propositions pour renforcer l'efficacité des actions du Siéml et pour améliorer le fonctionnement des services du Syndicat.
 - intervention de médiation et de conciliation afin de prévenir tout litige éventuel avec une collectivité adhérente sur le périmètre susvisé.

ARTICLE 3 – LIMITES DE LA DÉLÉGATION

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry TASTARD, huitième vice-président, tous les actes entrant dans le cadre de la délégation définie à l'article 1^{er} du présent arrêté seront effectués par le Président du Siéml et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et l'autre, ces actes seront effectués par suppléance, en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

La délégation de fonctions qui précède ne fait pas obstacle au pouvoir du Président d'accomplir personnellement tout acte entrant dans les attributions auxquelles cette délégation se rapportent.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

Les délégations de fonctions énoncées à l'article 2 sont accordées dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux conflits d'intérêt susvisées.

A ce titre, le huitième vice-président, en tant que personne titulaire d'un mandat électif local et chargée d'une mission de service public, exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité. Il veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Le huitième vice-président doit se déporter des décisions pour lesquelles il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Il doit alors en informer le Président du Siéml par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses fonctions. Un arrêté du Président du Siéml déterminera en conséquence les questions pour lesquelles le huitième vice-président devra s'abstenir d'exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA DÉLÉGATION

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa notification au délégataire et de sa publication ou affichage.

La délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée. Elle prendra fin dans le cas où le déléguétaire viendrait à cesser ses fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du comité syndical.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à M. Thierry TASTARD, huitième vice-président.

Ampliation sera adressée au Préfet de Maine-et-Loire, représentant de l'Etat, à M. le Directeur général des services du Siéml et à Mme le receveur municipal.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ille-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Écouflant,
Le 24 octobre 2025,
Le Président,
M. Jean-Luc DAVY



Notifié à Monsieur Thierry TASTARD,
Huitième vice-président,
Le 04 novembre 2025
Signature :

